

Notice contrat n°EVT20171432 souscrit par BISCA GRANDS LACS

La présente notice vise à informer l'assuré sur les garanties souscrites et procédures à suivre par l'émetteur du billet via le contrat EVT201714 et les conditions générales RSP05/2016 disponibles sur demande auprès du courtier.

Assureurs : Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 61 rue Taitbout - 75009 Paris.

Courtier : PM Conseil Assurances
1, rue du Languedoc - CS 45001
91222 Brétigny sur Orge Cedex

DEFINITIONS

ACCIDENT : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

AGRESSION

Meurtre ou tentative de meurtre, violences caractérisées ou menaces dûment établies.

ANNULLATION : Désistement de l'Assuré, ferme et définitif, du Billet d'accès assuré et des Réservations associées. Pour les Billets non datés le désistement doit faire suite à l'impossibilité de se rendre à l'événement dans les 7 jours précédant la date limite de validité. Toute demande d'annulation effectuée en dehors de ce délai pourrait faire l'objet d'un refus d'indemnisation.

ASSURE

- Le Souscripteur. S'il s'agit d'une personne morale : association ou la société souscriptrice et ses représentants légaux dans exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes substituées dans la direction générale de l'entreprise.
- Les personnes physiques ou morales (y compris leurs représentants légaux) pour le compte desquelles le Souscripteur déclare agir.

ASSUREUR

Groupama Rhône-Alpes Auvergne. Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28 Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout - 75009 Paris

BILLET D'ACCES ASSURE : Titre ou droit d'entrée pour un évènement culturel, sportif ou de loisir, un spectacle ou encore un parc d'attractions. Seuls les Billets datés et les Billets ayant une date de validité ainsi que les Réservations associées peuvent être assurés.

BILLET DATE : Billet sur lequel l'évènement et le jour sont indiqués. La garantie prend fin dès le début de la séance concernée.

BILLET NON DATE : Billet permettant une entrée sans jour imposé pendant une période déterminée. La garantie prend fin dès le jour de l'utilisation du billet ou dès la fin de la période de validité.

CONCUBINS NOTOIRES : Couple de personnes ni mariées, ni pacées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, de gaz, d'eau, quittance de loyer, d'assurance...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du contrat et au moment du sinistre.

DOMMAGES

Préjudices de toute nature.

EFFRACTION

Tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures et cadenas.

EXCLUSION

Évènement qui n'est pas garanti, ce dont tient compte la tarification.

E-TICKET : Billet d'accès assuré dématérialisé pouvant comporter un code barre.

EVENEMENT CLIMATIQUE ET METEOROLOGIQUE : Variation inopinée des conditions atmosphériques suivantes : température, ensoleillement, précipitation, humidité, vitesse du vent ; caractérisée par une sécheresse, inondation, canicule, tempête, orage, vague de froid et de chaleur, pluie forte, chute de neige et chute de grêle et dont l'intensité est telle que cet évènement détériore plusieurs bâtiments de bonne construction ou les voies d'accès à la commune de destination de la prestation assurée.

FAMILLE PROCHE : Conjoint de l'assuré, Concubin notoire, partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal ainsi que la personne placée sous tutelle.

FRANCHISE

Somme qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

MALADIE : Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale qualifiée.

RESERVATIONS ASSOCIEES : Réservations, hors prestations de transport, facturées lors de la réservation auprès du souscripteur, en complément du Billet d'accès assuré (parking, vestiaire, voiturier, etc...)

TERRITORIALITE : La garantie s'applique au Billet d'accès assuré, et aux réservations associées acheté(es) sur le site internet du souscripteur ou aux guichets du souscripteur.

1 – LA GARANTIE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – L'OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à toute personne ayant souscrit l'assurance, le Billet d'accès assuré, ainsi que les Réservations associées facturées par l'Office de tourisme Bisca Grands Lacs en cas d'impossibilité de les utiliser suite à la survenance de l'un des évènements garantis, dans la limite des montants indiqués dans le tableau de l'Article 4.

ARTICLE 2 – PERSONNES ASSUREES

Assurés :

Les personnes ayant acheté un ou plusieurs billets avec ou sans réservations associées sur le site internet le site internet de l'Office de tourisme Bisca Grands Lacs ou aux Bureaux d'information touristique de Biscarrosse plage, Biscarrosse Ville, Sanguinet et Parentis en Born, et qui en feront la demande le jour de la réservation.

ARTICLE 3 – EVENEMENTS GARANTIS

La garantie intervient pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de tout autre.

- ✓ La maladie, y compris liée à l'état de grossesse avant la 28^{ème} semaine, un accident corporel, ainsi que les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident corporel, constaté plus de trente jours avant la réservation du billet d'accès assuré et des réservations associées, ces circonstances impliquant obligatoirement :
 - soit, une hospitalisation depuis le jour de l'annulation jusqu'aux dates et heures du Billet d'accès assuré et des Réservations associées,
 - soit, la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'annulation jusqu'aux dates et heures du Billet d'accès assuré et des réservations associées, et une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un médecin,
 - et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié,

Survenant chez :

- L'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., la personne placée sous sa tutelle, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.,
- ✓ La naissance d'un enfant ou d'un petit enfant de l'Assuré et ce dans les 48H précédant la date et l'heure du Billet d'accès, dans la mesure où le Billet d'accès assuré et les Réservations associées étaient prévus avant la 38^{ème} semaine.
- ✓ Le décès de l'assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle.
- ✓ Convocation à un examen de rattrapage aux jours et heures du Billet d'accès assuré, et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de l'achat du Billet d'accès assuré.
- ✓ Des dommages graves (*consécutifs à un cambriolage avec effraction, un incendie, un dégât des eaux, un évènement climatique, météorologique, ou naturel, sous réserve des exclusions visées à l'alinéa 10 de l'article 5*) dans les locaux privés et nécessitant la présence sur place aux jours et heures du Billet d'accès assuré et des Réservations associées pour effectuer les démarches administratives, les mesures de sauvetages ou la remise en état des locaux privés endommagés.
- ✓ L'immobilisation du véhicule utilisé par l'Assuré pour se rendre sur le lieu mentionné sur le Billet d'accès de l'Assuré et des Réservations associées, survenant dans les 4H précédant le spectacle et nécessitant l'intervention d'un professionnel.
- ✓ Le vol du Billet d'accès assuré, quel que soit le support suite à une effraction du domicile ou du véhicule de l'Assuré ou à agression. Par support il faut entendre Billet original, E-ticket...)

- ✓ La convocation en tant que témoin ou juré d'Assise aux dates et heures du Billet d'accès assuré, à condition que l'Assuré n'avait pas connaissance de cette convocation lors de la souscription du présent contrat d'assurance.
- ✓ Le vol, dans les 48 heures précédant le spectacle, de vos papiers d'identité, dès lors que ceux-ci sont obligatoires à l'entrée de l'évènement.

Il appartient à l'assuré de prouver qu'il était dans l'incapacité Absolue de se rendre sur le lieu de l'évènement aux dates et heures prévues.

Pour les Billets non datés, il appartient à l'assuré de prouver qu'il était dans l'incapacité Absolue de se rendre sur le lieu de l'évènement pendant la période de validité du billet Assuré.

ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES

TABLEAU DES GARANTIES ⁽¹⁾		
GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES
ANNULATION de BILLETTERIE (Spectacle, évènement)		
Suite à la Survenance d'un évènement garanti dénommé à l'Article 3 du présent contrat (Sauf évènements stipulés ci-après)	Néant	Remboursement des frais d'annulation dans la limite de 400€ par Commande dont 30€ par dossier pour les Réservations associées et selon les types de billet suivant : * Billet daté, remboursement de la valeur totale de votre billet. * Billet non daté remboursement du billet à compter de la fin de la période de validité

(1) Sous réserve de la réception des justificatifs demandés par l'assureur

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS

Ne sont jamais garanties les conséquences des circonstances aux évènements suivants :

- Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré ;
- Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- Tout évènement dont l'Assuré a connaissance lors de l'adhésion au contrat comme étant susceptible de mettre en jeu la garantie ;
- Les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Etrangère déclarée ou non (article L.121-8 du code), des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, la grève ;
- Les dommages ou aggravation des dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,

- Par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) ;

- Les interdictions décidées par les autorités locales, la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières ;
- Les dommages ou pertes financières occasionnées par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ;
- Les Maladies liées à l'état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in-vitro ;
- Les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution naturelle ou humaine, ainsi que les évènements naturels n'entraînant pas de dommages matériels graves aux biens immobiliers de la résidence principale ou secondaire de l'Assuré ;
- Les Catastrophes naturelles survenant à l'Etranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 ;
- Tout évènement survenu entre la date d'achat du Billet d'accès assuré et la date de souscription du présent contrat ;
- L'annulation du spectacle ou l'inaccessibilité au lieu mentionné sur le Billet d'accès assuré relevant de la responsabilité de l'organisateur ;
- La fermeture du lieu mentionné sur le Billet d'accès assuré pour des raisons administratives ou réglementaires ou de sécurité, décidée par les autorités publiques ou par l'organisateur de l'évènement lui-même ;
- La perte du Billet d'accès assuré ;
- Le vol du Billet d'accès assuré autre que par le vol par effraction ou agression ;
- Les procédures pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
- Les affections du tympan, les affections gastriques et/ou intestinales, les affections de la colonne vertébrale, en l'absence de Contrôle de l'évolution par un médecin dans les 15 jours suivant la première consultation qui a motivé l'Annulation.
- Les dommages consécutifs à la consommation d'alcool et/ou à l'absorption de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.

ARTICLE 6 – DECLARATION DE SINISTRE

Délai de déclaration

Assurance Annulation

L'assuré doit déclarer le sinistre dans les **5 jours ouvrés** à compter du moment où celui-ci a connaissance de l'évènement, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Il appartient à l'Assuré de prouver que les conditions requises à l'application de la garantie « Annulation Billetterie » sont réunies via des pièces justificatives.

Pour les billets non datés, toute demande d'annulation survenant avant les 7 jours précédant la date limite de validité pourrait faire l'objet d'un refus d'indemnisation.

Adresse de déclaration et d'envoi des Justificatifs à fournir en cas de sinistre

Par courrier à l'adresse suivante : **PM Conseil Assurances**
1, rue du Languedoc - CS 45001
91222 Brétigny sur Orge Cedex

Par courriel : contact@pmconseil-assurances.fr

EVENEMENT GARANTIS	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR
Dans tous les cas :	<ul style="list-style-type: none"> - L'original du Billet d'accès assuré non-dessouché (ou impression papier pour les E-tickets) ; - Le certificat d'adhésion ou la facture d'achat remis lors de la Commande du Billet d'accès assuré et des Réservations associées ; - Le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage...) - Un R.I.B - Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Groupe Special Lines.
En cas de maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou accident corporel :	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, - le cas échéant, le compte rendu des examens, - Le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, - Le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, après examen du dossier et à la demande de Groupe Special Lines : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est Affilié.
En cas de décès :	<ul style="list-style-type: none"> - La copie du certificat de décès - Le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré Cédé.
En cas de naissance d'un enfant ou d'un petit enfant de l'Assuré :	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de l'extrait d'acte de naissance - Le cas échéant l'accusé de réception de la déclaration de grossesse auprès de la caisse primaire d'Assurance Maladie.
En cas de Dommages matériels graves :	<ul style="list-style-type: none"> - l'Accusé de réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation, - En cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de dommage grave au véhicule dans les 4H précédant l'évènement :	<ul style="list-style-type: none"> - L'accusé de réception de la déclaration de sinistre auprès de l'Assureur automobile, Ou - La copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.
En cas de vol, es papiers d'identité :	<ul style="list-style-type: none"> - La copie du dépôt de plainte circonstancié établi par les autorités de police.
En cas de vol du Billet d'accès assuré :	<p>En cas d'effraction du domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie du dépôt de plainte circonstanciée, - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques habitation. <p>En cas d'agression :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La copie du dépôt de plainte circonstanciée.
En cas de convocation de l'Assuré en tant que témoin ou juré d'assises :	<ul style="list-style-type: none"> - La copie de la convocation en tant que témoin ou juré d'assises

Le contrat est régi par le Code des Assurances, dénommé ci-après le code.

TITRE 1. RESILIATION DU CONTRAT

1.1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

1.1.1. Par le preneur d'assurance ou les Assureurs

En cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques), et lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial,
- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- de la part de l'Assureur, dans les trois mois suivant le jour de la réception de la notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- de la part du preneur d'assurance dans les trois mois suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance. Toutefois, le point de départ de ce délai est fixé :
 - . En cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,
 - . S'il s'agit d'un événement constitué ou constaté par une décision judiciaire, à la date à laquelle cette décision judiciaire devient exécutoire (article R.113-6 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans la lettre recommandée notifiant la résiliation à l'autre partie, il doit être indiqué la nature et la date de l'événement invoqué et toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. En outre, la lettre de notification du preneur d'assurance doit être accompagnée :

- en cas de mariage ou de décès, d'un extrait des actes de l'état civil ou d'une fiche d'état civil,
- en cas de changement de régime matrimonial, d'une expédition ou d'un extrait de la décision judiciaire prononçant ou homologuant le changement et devenue exécutoire, ou encore d'une attestation du notaire ayant reçu l'acte modificatif.

1.1.2. Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou l'Assureur, d'autre part

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation.

L'Assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom, et la résiliation prend effet dix jours après sa notification à autre partie.

1.1.3. Par l'Assureur

A / En cas de non-paiement des cotisations

L'Assureur a le droit de résilier dix jours après le délai de trente jours mentionné au Titre 5, article 1.

La résiliation peut être notifiée au preneur d'assurance, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée adressée au preneur d'assurance.

Dans le premier cas, la résiliation ne prend effet que si la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'a pas été payée avant expiration du délai de quarante jours suivant envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.

Dans le deuxième cas, la résiliation prend effet à la date d'envoi de la nouvelle lettre recommandée, à condition que la cotisation, ou la fraction de cotisation, n'ait pas été payée avant ladite lettre.

B / En cas d'aggravation du risque en cours de contrat

Si l'Assureur propose un nouveau montant de cotisation et si le preneur d'assurance n'y donne pas suite ou le refuse expressément, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le preneur d'assurance de cette faculté en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Si l'Assureur choisit la résiliation du contrat, celle-ci prend effet dix jours après sa notification au preneur d'assurance.

C / En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, commise par l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie et constatée avant tout sinistre.

D / Après sinistre

La résiliation du contrat par l'Assureur prend effet un mois après sa notification au preneur d'assurance. Celui-ci a alors le droit de résilier, dans les formes prévues au point 3.1.4-C ci-après, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur.

1.1.4. Par le preneur d'assurance

A / En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur ne consent pas la réduction de cotisation correspondante.

La résiliation prend effet trente jours après sa notification à l'Assureur.

B / En cas de disparition du risque, cessation d'activité ou dissolution de société.

C / En cas de résiliation après sinistre, par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré. La résiliation du présent contrat peut intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification au preneur d'assurance de la résiliation de l'autre contrat sinistré. Elle prend effet un mois à dater de sa notification à l'Assureur.

D / En cas de demande de transfert de portefeuille approuvé par autorité administrative

Le preneur d'assurance dispose pour résilier d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de avis de demande de transfert.

1.1.5. Par les parties en cause

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Assuré.

Les parties en cause conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire

1.1.6. De plein droit

A / En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.

B / En cas de retrait de l'agrément ou de liquidation judiciaire de l'Assureur.

La résiliation prend effet le quarantième jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de la Commission de Contrôle des Assurances prononçant le retrait.

Les cotisations échues avant la date de publication de la décision de retrait au Journal Officiel, et non payées à cette date sont dues en totalité à l'Assureur, mais elles ne lui sont définitivement acquises que proportionnellement à la période de garantie jusqu'à la date de résiliation.

Les cotisations venant à échéance entre la date de la décision de retrait et la date de résiliation de plein droit, ne sont dues que proportionnellement à la période de garantie.

C / En cas de réquisition de propriété de la chose assurée, dans les conditions des articles L.160-6 et L.160-8 du Code des Assurances.

1.2. Notification de la résiliation

Sous réserve de modalités particulières prévues au point I ci-dessus, la partie qui a la faculté de résilier le contrat peut exercer ce droit comme indiqué ci-après :

1.2.1. Résiliation par le preneur d'assurance, l'héritier ou l'acquéreur

Lorsque le preneur d'assurance, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

1.2.2. Résiliation par l'Assureur

Dans tous les cas où le droit de résiliation est reconnu à l'Assureur à savoir, à chaque échéance annuelle de la cotisation moyennant le préavis indiqué aux conditions particulières.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au preneur d'assurance par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

1.3. Délai de préavis

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur la lettre recommandée notifiant la résiliation.

1.4. Assurances de même nature

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L.121-4 du code).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L.121-1 du code).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

1.4.1. Subrogation

Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur (article L.121-12 du code).

L'Assureur est déchargé de sa garantie envers l'Assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'Assureur dispose d'une action en remboursement contre l'Assuré.

L'Assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable. Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'Assureur du responsable.

L'Assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'Assuré et toute personne vivant habituellement au foyer de l'Assuré, sauf cas de malveillance commise par ces personnes.

1.5. Contrôle de l'autorité administrative

Conformément au Code des Assurances (Article L. 112-4) il est précisé que l'autorité de contrôle de PM Conseil, Groupe Special Lines et de la compagnie Groupama Rhône-Alpes Auvergne est l'ACPR, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

1.6. Réclamations du Souscripteur

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit :

Par courrier :

PM CONSEIL ASSURANCES

Siège social : 1, rue du Languedoc - CS 45001 - 91222 Brétigny-sur-Orge Cedex

R.C.S. Evry 827642356- SIRET 827642356 00022 - CODE APE 6622Z

Par TEL et email :

Tél. 01 60 84 75 45 - Fax : 01 60 84 52 46

E-mail : contact@pmconseil-assurances.fr

Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

Par courrier postal :

Groupe Special Lines

Service Réclamations

6-8 rue Jean Jaurès

92800 PUTEAUX

Par courriel : Reclamations@groupespeciallines.fr

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

Par courrier postal :

Groupama Rhône-Alpes Auvergne

Service Consommateurs

TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09

Par courriel : Service-consommateurs@groupama-ra.com

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

Par courrier :

Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Par internet sur le site : www.mediation-assurance.org